

703094

LOI ET RÈGLEMENTS

SUR

LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

I. — LOI DU 18 JUIN 1850 SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

II. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS,  
EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.

III. — RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ALIÉNÉS DE GHEEL,  
EN APPLICATION DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.



BRUXELLES.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 56.

1851

703921



~~14/40~~  
15279

LOI ET RÈGLEMENTS  
LE RÉGIME DES ALIÉNÉS

**LOI ET RÈGLEMENTS**

**SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.**

arrêté royal 22 avril 1856 prix 80 Centimes  
1<sup>re</sup> 27 Janvier 1857 " 68 " N° 25/57  
2<sup>e</sup> 31 Décembre 1857 " 70 " N° 30/57



LOI ET RÈGLEMENTS

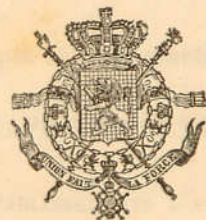
SUR

LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

I. — LOI DU 18 JUIN 1830 SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

II. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS,  
EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 1830.

III. — RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ALIÉNÉS DE GHEEL,  
EN APPLICATION DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 18 JUIN 1830.



BRUXELLES.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 56.

1851

# LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

I. — LOI DU 18 JUIN 1850 SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.  
 II. — RÉGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.  
 EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.  
 III. — RÉGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
 D'ALIÉNÉS DE GHENT.  
 EN APPLICATION DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.



BRUXELLES  
 L'IMPRIMERIE DE BELTJENS  
 1850

par autant qu'il reconnait qu'il est assés aux conditions sui-  
 vantes :  
 1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffi-  
 sante et d'une distribution convenable ;  
 2° Séparation des sexes et éloignement des aliénés de chaque sexe  
 d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont  
 ils ont besoin ;  
 3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime inté-  
 rieur appropriés aux besoins des aliénés ;

## LOI DU 18 JUIN 1850

4° Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente  
 du personnel des médecins, et autorisation pour ce collège d'ordon-  
 ner en tout temps la modification ou le remplacement de ce per-  
 sonnel en cas de nécessité ;

## SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

Ces conditions étant l'objet d'un règlement général et organique  
 approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obli-  
 gations auxquelles seront soumis, en direction des établis-  
 sements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement sanctionné les fondateurs ou propriétaires actuels  
 d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les  
 plans des établissements à construire, à l'exception de ceux qui  
 existent dans les établissements existants.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER.

#### DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

Art. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

Art. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée

qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades;

4° Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation pour ce collège d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au Roi.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

Art. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Art. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'art. 3.

Art. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spé-

cial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

## CHAPITRE II.

### DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE L'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 510 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'art. 497 du même Code.

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'art. 95 de la loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'art. 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 4 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

Art. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera

pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 22 les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

Art. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'art. 21 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux n° 2, 3, 5 et 6 de l'art. 7.

Art. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'art. 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

Art. 12. Le gouvernement traitera avec un établissement pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du mi-

nistère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

Art. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'art. 7 et de l'art. 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

Art. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lequel ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'art. 17 de la loi du 18 février 1843, sur le domicile de secours (*Bulletin officiel*, n° 14).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

Art. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art. 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation

permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'art. 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Art. 17. Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

### CHAPITRE III.

#### DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

Art. 18. Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfèrement dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

Art. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

Art. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

### CHAPITRE IV.

#### DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des art. 18 et 19 sont sous la surveillance du gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des art. 5 et 6.

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités en outre à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement ; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

Art. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement.

Ce registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement ; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Le registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé

à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la justice.

Art. 23. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

Art. 24. Le gouvernement présentera chaque année aux chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

Art. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

Art. 26. Le gouvernement fixera par un tarif les frais de transport; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en

ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments

*Non indigent  
Indigent  
Compétence*

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

usés ou  
et celles

liments  
ance du  
, et re-  
exécu-  
En cas  
confor-

s énon-  
de fon-  
gements  
munies  
131 de

E SES

établis-  
es sous  
il, être  
remière  
ents, de  
ative ou

nseil de  
sera pas

nt de la  
s et les  
ovisoire  
ssées ou

64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89



à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement.

Art. 23  
tion trans  
des entrées  
qu'un rap  
blissement  
Art. 24  
bres légis  
liénés du

*art. 497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne & des biens du défendeur.*

*art. 510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.*

Art. 25  
cile ou ce  
si l'état d  
désignés,  
le juge d  
malade e  
Indépe  
magistrat  
decin de  
fera d'aill  
fois qu'il

Art. 26  
port; il f  
dus placé  
ainsi que  
le cas de  
Art. 27

ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des art. 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'Etat, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés conformément à l'art. 151 de la loi communale.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

Art. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'art. 497 du Code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées ou

*Non indigent  
indigent  
impresc*

du procureur du roi, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 50. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira à l'égard des biens de ces personnes les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois, les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

Art. 51. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes ; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 175 du Code de commerce.

Art. 52. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 53. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par la justice en vertu des art. 29 et 52, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

Art. 54. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps

qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

### CHAPITRE VIII.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

Art. 55. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des art. 48 et 49.

Art. 56. Les arrêtés à prendre aux termes des art. 4, 5, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'art. 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

Art. 57. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'art. 7, et par les autorités provinciales dans le cas du n<sup>o</sup> 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

Art. 58. Les contraventions aux dispositions des art. 4, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 14, 15, 22, 25, 53 de la présente loi et aux arrêtés

à prendre en vertu des art. 5 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 5,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 juin 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
DE HAUSSY.

Scellé du sceau de l'État :  
Le Ministre de la justice,  
DE HAUSSY.

(Publié dans le *Moniteur* du 21 juin 1850, n° 172.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE

SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS,

EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.

ARRÊTÉ ROYAL DU 1<sup>er</sup> MAI 1850 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS ET DU RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DE GHEEL.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 §§ 6 et 7 et l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés;

Vu les avis émis par les députations permanentes des conseils provinciaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Le règlement général et organique sur le régime des aliénés en application de la loi du 18 juin 1850, et le règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel en application de l'art. 6 de la même loi, annexés au présent arrêté, sont approuvés.*

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> mai 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1<sup>er</sup>. Les établissements affectés au traitement et à la garde des aliénés doivent réunir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Situation et locaux salubres, bien aérés, accessibles à la lumière et au soleil, et pour les nouvelles constructions, site à la campagne dans la proximité d'une ville, ou tout au moins espace suffisant pour y établir une exploitation agricole ou horticole à laquelle puissent être occupés les aliénés ;

2<sup>o</sup> Etendue proportionnée aux exigences du service et à la population qui ne pourra dépasser le chiffre de trois cents aliénés, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement ;

3<sup>o</sup> Eaux abondantes et de bonne qualité ;

4<sup>o</sup> Séparation complète des sexes ;

5<sup>o</sup> Classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe ne dépassera pas 50, le nombre des divisions pourra être réduit à deux : aliénés paisibles ; agités.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe dépassera 50, il y aura au moins 4 divisions : aliénés paisibles ; agités et furieux ; malpropres et idiots ; convalescents.

Dans les établissements à créer dont la population dépassera 100 aliénés du même sexe, on établira des catégories spéciales pour les aliénés turbulents et furieux et pour ceux qui sont simplement agités. Il y aura une division spéciale destinée aux aliénés tranquilles et propres, distincte de celle des aliénés dits gâteux. Une division particulière comprendra les idiots et une autre les épileptiques. Les convalescents seront séparés des aliénés proprement dits ;

6<sup>o</sup> Distribution intérieure convenable. Les aliénés furieux ou bruyants, les idiots et les épileptiques seront placés, autant que possible, au rez-de-chaussée et éloignés du centre de l'établissement.

Il y aura, pour chaque division, au moins une salle de réunion disposée de préférence au rez-de-chaussée.

Il y aura au plus une cellule d'isolement pour dix aliénés, sauf dans les cas exceptionnels, et notamment dans le cas prévu par l'art. 40 du présent règlement, et lorsque les établissements reçoivent plus particulièrement des aliénés agités ou furieux ;

7<sup>o</sup> Préaux ou jardins suffisamment spacieux ;

8<sup>o</sup> Facilités pour la surveillance et le service domestique ;

9<sup>o</sup> Infirmerie spéciale pour les maladies incidentes.

Art. 2. En ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements inté-

rieurs et spécialement à la ventilation, au chauffage, aux moyens de sûreté, à la disposition des fenêtres et des escaliers, à la clôture, à la dimension et à l'appropriation des cellules pour les agités et les furieux, aux lieux d'aisance, aux bains et douches, etc., les propriétaires des établissements se conformeront aux instructions que pourra leur donner l'autorité supérieure.

Art. 3. Les aliénés payant pension seront séparés de ceux qui sont entretenus à charge de leur domicile de secours, sauf le cas prévu à l'art. 57 du présent règlement.

Art. 4. Les propriétaires d'établissements particuliers qui recevront d'autres pensionnaires que des aliénés, devront leur affecter des locaux distincts et entièrement séparés.

CHAPITRE II.

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION, LE SERVICE MÉDICAL ET HYGIÉNIQUE, ET LE SERVICE DOMESTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 5. Le propriétaire d'un établissement en est le chef administratif. Il peut en même temps y remplir les fonctions de directeur et de médecin.

Sont assimilées aux propriétaires, les administrations publiques chargées de l'entretien des aliénés indigents.

Le propriétaire est chargé de l'appropriation des bâtiments.

Il pourvoit à l'organisation du service médical, administratif et domestique dans les limites posées par la loi et les règlements organiques.

Il fait les règlements intérieurs et en surveille l'exécution.

Ces règlements, qui embrassent tous les détails du régime et de la discipline, sont soumis à la sanction du gouvernement.

Art. 6. Il est attaché au moins un médecin à chaque établissement d'aliénés. Il a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline.

Art. 7. Dans les établissements où il y a plus d'un médecin, l'un d'eux a le titre de médecin en chef.

Le médecin en chef est chargé de la direction supérieure du service médical et hygiénique et de l'accomplissement des conditions imposées par la loi et les règlements organiques aux médecins des établissements d'aliénés.

Art. 8. Dans les établissements où la population excède cent aliénés, il y a au moins un médecin-adjoint ou un élève interne tenu de résider dans l'établissement ou à proximité.

Art. 9. Il est fait, au moins une fois par jour, une visite générale de tous les aliénés par le ou les médecins de l'établissement.

Art. 10. Le médecin tient un registre séparé pour les aliénés de chaque sexe, énonçant, outre les nom, prénoms, lieu de naissance, l'état civil, la profession, l'époque à laquelle l'aliénation s'est déclarée, la cause de la maladie, son caractère, si l'aliénation est ou non permanente, si l'aliéné est atteint d'une autre affection ou accident, la nature du traitement employé et ses résultats.

Un résumé de ces registres, dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (modèle K), est adressé chaque année au Ministre de la justice par l'intermédiaire du comité d'inspection.

Art. 11. La liste nominative des médecins attachés à chaque établissement, ainsi que le taux des traitements, rétributions ou émoluments qui sont alloués aux médecins des établissements publics, sont soumis tous les trois ans, dans le courant du mois de novembre, à l'approbation de la députation permanente du conseil de la province, avec tous les renseignements qu'elle peut juger nécessaires.

La première approbation doit être demandée immédiatement après l'autorisation accordée par le gouvernement pour le maintien ou l'ouverture de l'établissement.

Pareille demande doit être faite pour chaque changement ou mutation dans le personnel médical.

Art. 12. Il y a dans chaque établissement un directeur résident, chargé de remplir les obligations imposées par la loi aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

Art. 13. Pour être directeur d'un établissement d'aliénés il faut être majeur, jouir de l'exercice de ses droits civils, et avoir été agréé par la députation permanente du conseil de la province, sauf le recours au Roi.

Art. 14. Lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés, il doit obtenir une autorisation spéciale de la députation permanente, sauf le recours au Roi.

Art. 15. Un aumônier chargé du service religieux est attaché à chaque établissement. On avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique.

Art. 16. Il y a au moins un gardien pour dix aliénés, sauf les cas exceptionnels où le gouvernement reconnaîtrait que le nombre des gardiens peut être réduit sans inconvénient.

La surveillance des femmes aliénées est, en tous cas, confiée à des personnes de leur sexe.

Art. 17. Des mesures seront prises dans chaque établissement pour occuper convenablement les aliénés, selon les indications que pourra donner le médecin.

Art. 18. Les moyens de contrainte seront combinés de manière à

maintenir l'ordre et la sécurité, sans irriter les malades et augmenter leur exaltation. L'emploi des fers est interdit.

Art. 19. Dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillement et généralement le régime des diverses classes d'aliénés, sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 20. Il est tenu dans chaque établissement un registre spécial où il est fait mention des cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et de la durée de celle-ci dans chaque cas.

Art. 21. Les dispositions générales du chapitre I et du présent chapitre seront étendues, pour autant que de besoin, aux maisons de traitement particulières, assimilées par l'art. 2 de la loi du 18 juin 1850 aux établissements d'aliénés proprement dits.

### CHAPITRE III.

#### DES AUTORISATIONS POUR LE MAINTIEN DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS EXISTANTS.

Art. 22. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent règlement, les propriétaires des établissements d'aliénés existant dans le royaume, adresseront au Ministre de la justice, en conformité de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1850, une demande en autorisation, à l'appui de laquelle ils transmettront les pièces et documents mentionnés ci-après :

1<sup>o</sup> Un plan de l'établissement, à l'échelle de 2 1/2 mill. pour mètre, avec les coupes et élévations et l'indication, dans une légende explicative, de l'étendue et de la division du terrain annexé à l'établissement et dont les aliénés ont la jouissance, de l'exposition des bâtiments, de leur distribution intérieure, du nombre des cellules d'isolement, du mode de séparation des sexes et du classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

2<sup>o</sup> Le nom et la qualité du propriétaire, le mode d'organisation du service médical, hygiénique et administratif, les noms et la résidence des médecins et du directeur, la date de leur nomination ou le temps depuis lequel ils ont été attachés à l'établissement ;

3<sup>o</sup> Un exemplaire des règlements relatifs au régime intérieur ;

4<sup>o</sup> Un tableau numérique des aliénés existant à l'époque de l'envoi des renseignements, et indiquant, dans autant de colonnes distinctes :

a) Le sexe ;

b) L'âge par périodes au-dessous de 20 ans, de 20 à 30, de 30 à 40, de 40 à 60, et au-dessus de 60 ans ;

c) Les provinces du royaume où ils ont respectivement leur domicile, et pour les étrangers, les pays d'où ils sont originaires ;

d) Leur classement en aliénés paisibles et agités ; furieux ; réputés curables ou incurables ;

- e) Le nombre d'indigents et de pensionnaires;
- 5° Le nombre et la qualité des employés des deux sexes attachés à l'établissement, en précisant le nombre d'alinés et de gardiens pour chaque division ou catégorie;
- 6° Le tarif des journées d'entretien et des pensions;
- 7° Pour les établissements appartenant aux hospices civils ou aux communes, les dotations affectées à l'institution.

Les pièces mentionnées aux nos 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article, seront certifiées exactes par les médecins attachés aux établissements.

Art. 23. Les propriétaires spécifieront dans leur demande la destination de leurs établissements, s'ils sont affectés en tout ou en partie aux aliénés indigents ou pensionnaires, et s'ils reçoivent d'autres malades que des aliénés; ils préciseront, dans l'un et l'autre cas, le nombre d'aliénés et de malades de chaque sexe et de chaque classe qu'ils sont destinés à recevoir, et indiqueront, en outre, dans le second cas, le nombre exact d'employés chargés exclusivement de la garde des aliénés et des soins à leur donner.

Art. 24. Si l'organisation et les dispositions d'un établissement dont le maintien est demandé n'étaient pas conformes aux règles générales énumérées dans les chapitres I et II du présent règlement, les propriétaires dudit établissement exposeront dans leur demande les réformes et les améliorations qu'ils se proposent d'y apporter, en spécifiant le délai endéans lequel ces réformes et ces améliorations seront effectuées. Ils soumettront à l'appui les plans, coupes et élévations des constructions nouvelles ou des changements projetés.

Art. 25. Le Ministre de la justice, après avoir consulté la députation permanente du conseil de la province, fixe le délai reconnu nécessaire pour que lesdits propriétaires puissent se conformer aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Art. 26. Les autorisations ont lieu par arrêté royal; elles ne peuvent être accordées aux propriétaires des établissements particuliers qu'en nom personnel.

En cas de vente ou de cession de l'établissement ou de décès du propriétaire, son successeur doit obtenir une autorisation nouvelle.

Art. 27. Les arrêtés d'autorisation feront mention du nombre d'aliénés de chaque sexe qui peuvent être admis dans chaque établissement, en distinguant les indigents et les non-indigents.

#### CHAPITRE IV.

##### DES AUTORISATIONS POUR L'ÉRECTION ET L'OUVERTURE DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 28. Quiconque voudra ériger un établissement d'aliénés en demandera l'autorisation au gouvernement, en soumettant à l'appui de sa demande :

1° Un plan des constructions projetées, à l'échelle de 2 1/2 millim. pour mètre, avec les coupes et élévations, et l'indication, dans une légende explicative, des dispositions correspondantes aux règles posées dans l'art. 1<sup>er</sup> du présent règlement;

2° Le chiffre approximatif des aliénés de chaque sexe et des diverses catégories, indigents ou pensionnaires, auxquels l'établissement est destiné;

3° L'exposé des mesures qui seront prises en conformité des principes posés dans les chapitres I et II du présent règlement.

Art. 29. Les autorisations pour l'érection et l'ouverture des nouveaux établissements ont lieu dans les formes et sous les conditions mentionnées aux art. 26 et 27 du chapitre qui précède.

#### CHAPITRE V.

##### DES AUTORISATIONS POUR LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS AUTORISÉS.

Art. 30. Nul ne peut apporter dans un établissement d'aliénés autorisé, des changements susceptibles d'affecter l'une ou l'autre des conditions énumérées aux chap. I et II du présent règlement et posées dans l'arrêté d'autorisation, sans avoir soumis au préalable à l'approbation du gouvernement les plans des modifications projetées aux bâtiments, ou l'exposé détaillé des réformes jugées utiles ou nécessaires.

#### CHAPITRE VI.

##### DU REFUS ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS, ET DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS.

Art. 31. L'autorisation du gouvernement sera refusée dans les cas suivants :

1° Si l'établissement dont on demande le maintien ou l'ouverture ne réunit pas les conditions essentielles énumérées aux chap. I et II du présent règlement;

2° Si les propriétaires refusent de se soumettre à ces mêmes conditions, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de s'y conformer.

Art. 32. L'autorisation sera retirée dans les cas suivants :

1° Si les propriétaires des établissements autorisés enfreignent ou négligent sciemment les conditions qui leur auront été imposées et qu'ils auront acceptées;

2° S'ils ont laissé écouler le délai qui leur aurait été accordé pour se conformer aux dispositions de la loi et du présent règlement;

3° S'ils apportent, sans y avoir été préalablement autorisés, des changements dans la distribution des locaux ou le régime des établisse-

ments, susceptibles d'affecter les conditions énumérées aux chap. I et II du présent règlement et posées dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Les établissements, en cas de refus ou de retrait d'autorisation, sont fermés, la députation permanente entendue et après enquête. La fermeture est prononcée par arrêté royal. Il sera procédé au surplus dans ce cas selon les prescriptions de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 34. La révocation des directeurs d'établissements d'aliénés autorisés en vertu des articles 13 et 14 du présent règlement, peut être prononcée par les autorités qui ont accordé les autorisations, sauf le recours au Roi.

CHAPITRE VIII.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 35. Les gouverneurs des provinces font les diligences nécessaires pour s'assurer si, dans leurs circonscriptions respectives, il se trouve des aliénés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, dans l'intérêt de leur sûreté ou dans celui de leur guérison et de leur bien-être.

En cas d'affirmative, le gouverneur provoque un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial, ou statue d'urgence aux termes du n° 6° § 2 de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 36. Les médecins des pauvres visitent, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur sont signalés et, le cas échéant, en informent l'autorité.

Art. 37. Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aurait été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8 § 3 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 38. Les demandes d'admission, les réquisitions et les arrêtés de collocation mentionnés à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, indiqueront les nom et prénoms, l'âge, la profession, l'état civil, la filiation, le lieu de naissance et le domicile de l'aliéné.

Art. 39. Le certificat médical prescrit à l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850 mentionnera, autant que possible, l'époque de l'invasion de la maladie, sa nature, sa durée et ses caractères essentiels, si l'aliéné a été soumis à un traitement, et généralement toutes les circonstances propres à faire apprécier l'état du malade.

A ce certificat sera joint un bulletin confidentiel, mis sous enveloppe et cacheté, indiquant la cause connue ou présumée de la maladie, et si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

Les certificats concernant les aliénés indigents sont délivrés gratuitement par les médecins des pauvres de la localité où ils se trouvent.

Art. 40. Dans les établissements désignés par le gouvernement, en vertu de l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850, pour recevoir les aliénés prisonniers, accusés ou condamnés, ceux-ci doivent être classés à part et ne peuvent être confondus avec les autres malades, à moins d'une autorisation expresse du Ministre de la justice.

Quant aux aliénés renvoyés des poursuites, les officiers du ministère public désigneront dans leur réquisitoire l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. Ils rentreront dans la classe des aliénés ordinaires en ce qui concerne le payement des frais d'entretien.

Art. 41. Les directeurs des établissements sont responsables de l'évasion des aliénés dangereux, et spécialement des aliénés prisonniers, accusés ou condamnés, et des détenus pour dettes placés par le gouvernement.

Art. 42. En cas d'évasion d'un aliéné, le directeur de l'établissement fera les diligences nécessaires pour sa reprise et sa réintégration. Il donnera immédiatement avis de l'évasion et, s'il y a lieu, de la réintégration, aux autorités et aux fonctionnaires mentionnés aux n°s 1 à 5 de l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE VIII.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 43. La sortie des établissements d'aliénés a lieu :  
1° Lorsque la guérison du malade a été constatée aux termes de l'art. 15 de la loi du 18 juin 1850;

2° Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publique;

3° Dans les cas spécifiés aux articles 15 et 17 de la loi précitée;

4° Dans le cas de translation d'un établissement dans un autre de même nature.

Toute demande pour la sortie ou la translation d'un aliéné doit être faite par écrit.  
Art. 44. Si l'aliéné guéri est indigent, le directeur de l'établissement peut, du gré de l'intéressé et avec l'autorisation de la députation permanente ou du gouverneur de la province, suspendre sa sortie, sauf à avertir dans ce cas l'autorité de la commune où l'indigent a son domicile de secours.

Art. 45. Le médecin peut, du consentement de l'autorité qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que ce déplacement ou ce renvoi ne présente ni inconvénient ni danger.

*15 ceux qui  
ont placé  
17 tribunal*

Art. 46. Le propriétaire d'un établissement autorisé qui viendrait à quitter cet établissement pour en occuper un autre de même nature, aussi dûment autorisé, pourra y transférer les aliénés placés sous sa garde sans avoir besoin d'ordres ou de certificats nouveaux.

Art. 47. Dans les cas prévus par les articles 45 et 46, la translation ou le renvoi temporaire des aliénés est porté, dans les 24 heures, à la connaissance des autorités et des fonctionnaires mentionnés à l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 48. En cas de décès d'un aliéné, le directeur de l'établissement en avertit dans les vingt-quatre heures, les autorités et les personnes qui ont effectué le placement, ainsi que les autorités et les fonctionnaires mentionnés aux nos 1 à 5 de l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE IX.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

Art. 49. Les frais d'établissement et d'appropriation des asiles provisoires et de passage à annexer aux hôpitaux ou hospices, conformément aux prescriptions de l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850, sont à la charge des communes.

Art. 50. A défaut d'hospices ou d'hôpitaux, ou dans le cas où il serait reconnu impossible par l'autorité communale d'y faire disposer des locaux convenables pour l'usage dont il s'agit, cette autorité pourvoit au placement des aliénés, dans les cas prévus par les articles 18 et 19 de la loi précitée, soit dans un des bâtiments de la commune, soit dans une auberge ou hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Art. 51. Le séjour des aliénés dans les asiles provisoires ou de passage sera strictement limité et ne pourra être prolongé au delà du temps nécessaire pour le repos des aliénés en voie de translation, ou pour l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur placement dans les établissements qui leur sont destinés.

Art. 52. Les ordres délivrés par les autorités locales pour la translation des aliénés, les réquisitoires des officiers du ministère public et les arrêtés de collocation portés par les députations permanentes et les gouverneurs dans les cas spécifiés à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, désigneront les gardiens chargés de conduire les aliénés et prescriront le mode de transport, les heures du jour pendant lesquelles il se fera, l'espace à parcourir chaque jour, le régime à faire suivre aux malades et les précautions dont ils devront être l'objet depuis leur départ jusqu'à leur arrivée à leur destination.

Art. 53. Les instructions mentionnées à l'article qui précède sont remises au gardien de l'aliéné, visées par les administrations des lieux

d'étape, et présentées, à l'arrivée, au directeur de l'établissement où devra être colloqué le malade.

Le directeur de l'établissement fait constater par le médecin, qui en dresse procès-verbal, l'état dans lequel l'aliéné est arrivé, et mention est faite dans le procès-verbal du nom du conducteur, du moyen de transport, de la durée du voyage, de la situation des asiles où l'on a fait étape et de tous autres renseignements qui peuvent être jugés utiles.

En cas d'accident survenu à l'aliéné, le procès-verbal sera adressé dans les vingt-quatre heures au Ministre de la justice.

Art. 54. Les dispositions des articles 51, 52 et 53 qui précèdent, sont applicables aux aliénés non indigents, qui peuvent aussi participer au bénéfice du séjour dans les asiles provisoires ou de passage, sauf remboursement des frais qu'ils ont occasionnés.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSPORT.

Art. 55. Un arrêté royal fixe annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850.

A cet effet, les députations permanentes soumettent chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au Ministre de la justice, un projet de tarif pour chacun des établissements situés dans leurs provinces respectives, en y joignant tous les renseignements propres à justifier leurs propositions.

Art. 56. Il peut y avoir plusieurs classes de journées suivant l'exigence des cas et la diversité du régime.

Art. 57. Les frais d'entretien et de traitement des aliénés placés aux termes des §§ 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, seront réglés par des conventions particulières au gré des intéressés. — Toutefois ceux-ci peuvent toujours invoquer le bénéfice des tarifs mentionnés à l'art. 55, sauf à accepter dans ce cas le régime auquel ces tarifs sont applicables.

Art. 58. Les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 59. Les frais de transport des aliénés, de même que leurs frais d'entretien dans les asiles provisoires et de passage, seront ajoutés aux frais ordinaires d'entretien et payés comme ceux-ci par les personnes, les établissements de bienfaisance ou les administrations publiques, conformément aux règles posées dans les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850.



CHAPITRE XI.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

§ 1<sup>er</sup>. Des comités d'inspection.

Art. 60. La surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage est confiée, dans chaque arrondissement, à un comité composé de 5, 7 ou 9 membres, y compris le commissaire de l'arrondissement, qui en fait partie de droit.

Art. 61. Les membres du comité sont nommés par arrêté royal.

Art. 62. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 63. Le comité choisit dans son sein un secrétaire.

Il est présidé par le commissaire d'arrondissement qui a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 64. Le président fait les convocations, désigne le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer.

Art. 65. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

Art. 66. Le comité correspond avec le Ministre de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

Art. 67. Le comité réuni visite au moins une fois par an tous les établissements d'aliénés situés dans son ressort.

Dans l'intervalle de ses visites, il répartit la surveillance dont il est chargé entre ses membres, de manière que chaque établissement soit visité au moins une fois tous les deux mois.

Art. 68. La surveillance des comités embrasse :

L'exécution de la loi, des règlements généraux et des arrêtés portant autorisation des établissements ;

Le maintien des règlements d'ordre intérieur ;

Le régime économique, la nourriture, l'habillement, le coucher ;

Le régime hygiénique, la ventilation, le chauffage ;

Les écoles, les ateliers, les travaux ;

Le personnel des employés ;

La tenue des registres et spécialement du registre prescrit par l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850 ;

Les états statistiques prescrits ou demandés par l'administration supérieure ;

Les certificats d'admission ;

Les sorties ;

Le patronage des aliénés indigents.

Art. 69. Le registre dont il est fait mention à l'art. 10 du présent règlement est présenté aux membres des comités lors de chacune de leurs visites.

Art. 70. Les comités provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850.

Ils veillent à ce que les revenus des aliénés soient affectés à améliorer leur position dans les établissements où ils auront été colloqués.

Art. 71. Ils dirigent particulièrement leur attention sur la situation des aliénés indigents à leur sortie des établissements et après leur guérison, et veillent à leur placement.

Art. 72. Ils sont consultés pour les réformes et les améliorations à apporter dans les établissements dont la surveillance leur est respectivement attribuée, et ils communiquent au Ministre de la justice, les avis et les propositions que peuvent leur suggérer leurs visites.

Art. 73. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1849 concernant les frais de route et de séjour sont applicables aux membres des comités d'inspection qui seront rangés dans la 4<sup>e</sup> classe.

Art. 74. Les comités d'inspection transmettent chaque année, dans le courant du mois de janvier, au Ministre de la justice le rapport prescrit par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850.

§ 2. Des inspecteurs.

Art. 75. Indépendamment des comités locaux d'inspection, il est institué, aux termes de l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850, une surveillance générale des établissements d'aliénés qui sera exercée par des inspecteurs ou par des commissaires spéciaux nommés par arrêté royal.

Ils recevront leurs instructions du Ministre de la justice.

Art. 76. Les traitements ou les indemnités des inspecteurs des établissements d'aliénés et des commissaires spéciaux sont fixés par les arrêtés de nomination.

Ils sont assimilés, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, à l'inspecteur général du service de santé en mission pour le service des prisons.

Art. 77. Les traitements ou indemnités des inspecteurs des établissements d'aliénés, leurs frais de route et de séjour, ainsi que ceux alloués aux membres des comités d'inspection, seront imputés sur l'allocation portée annuellement au budget du département de la justice pour les établissements d'aliénés.

ANNEXES au règlement général et organique sur le régime des aliénés.

MODELE A.

Établissement d

ACTE DE PLACEMENT.

Je soussigné déclare, conformément à l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, que j'ai reçu le 1855 dans l'Établissement , pour y être sequestré, le nommé

âgé de né à domicilié exerçant la profession de que le placement de cette personne s'est effectué en vertu d'un émané de à la suite d'une déclaration médicale datée du signée et

que la remise de cette personne et des pièces qui constatent son état d'aliénation mentale et motivent sa séquestration, a été faite par qui, aux termes du susdit article de la loi, a signé avec moi le présent acte, dont je lui ai fourni pour sa décharge une copie.

Le directeur de l'Établissement d

Signature du conducteur,

, le 1855

MODELE B.

Établissement d

A M.

M

Conformément à l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé âgé de né à domicilié à exerçant la profession de a été admis le 1855 dans l'Établissement d en vertu d'un émané à la suite d'une déclaration médicale datée signée

Le directeur de l'Établissement d

, le 1855

MODELE C.

Établissement d

A Monsieur le Procureur du roi de l'arrondissement d Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, conformément au § 2 de l'article 11 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, qu'il résulte de l'appréciation que j'ai pu faire de l'état mental du nommé âgé de demeurant à entré à le 1855 sur un que cette personne est atteinte d'une maladie mentale ( ) qui nécessite son admission définitive dans ledit établissement, dans l'intérêt de son rétablissement, de son bien-être, de sa sécurité et

Le médecin

, le 1855

MODÈLE D.

**Établissement d**

*avis de guérison.*

A M.

M.

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, que le nommé admis à le domicilié à sortira de cet établissement, après l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art. 13 de la susdite loi, pour retourner à son domicile, vu qu'il conste de la déclaration faite par M. le Médecin, donnée en vertu du § 1 de l'art. 13 de la même loi, que ladite personne doit être considérée

Le directeur de l'Établissement d  
, le 185

MODÈLE E.

**Établissement d**

*avis de guérison*  
*au Bourgm*

A Monsieur le Bourgmestre d

Monsieur,

Conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de la déclaration de M. le Médecin de l'établissement d que le nommé domicilié à sequestré dans le dit établissement le peut être mis en liberté,

Je vous prie en conséquence, de vouloir me faire parvenir l'ordre indiqué par le § 2 de l'art. 13 de la susdite loi, dans lequel il est dit : « Cinq jours après l'envoi de cet avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du Bourgmestre de la commune.... »

Le Directeur de l'Établissement d  
, le 185

*rapport d'un aliéné.*

MODÈLE F.

**Établissement d**

A M.

M.

Conformément aux art. 15 et 16 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé demeurant à ayant été admis, le 18 à l'Établissement d sur un émané de vient d'être retiré de cet établissement par demeurant à et que son état mental

Il résulte des renseignements que j'ai pu recueillir, qu'on se propose de conduire la dite personne  
Le Directeur de l'Établissement d  
, le 185

MODÈLE G.

**Établissement d**

*avis de guérison*

A M.

M.

Vu l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé domicilié à sequestré à l'Établissement d se trouve dans un état

Le directeur de l'Établissement d  
, le 185

MODÈLE H.

**Établissement d**

*avis de décès*

A M.

M.

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé domicilié à entré le 18 à l'Établissement d y est décédé le 185

Le Directeur de l'Établissement d  
, le 185

*art. 48 du règlement*



MOIS.	Nombre d'aliénés existant au 1 <sup>er</sup> janvier.		ENTRÉES.			SORTIES.			NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 déc.	Observations.				
	P. I.	I.	Par première admission.	Par réintégration.	Total général.	Avec amélioration.	Avec Guérison.	Aliénés retirés non guéris.			Par décès.	Total général.	En traitement.	Jugés incurables.
Janvier														
Février														
Mars														
Avril														
Mai														
Juin														
Juillet														
Août														
Septembre														
Octobre														
Novembre														
Décembre														
TOTAUX														

p. Pensionnaires.  
 1. Indigents.  
 Même tableau pour les femmes.

Modèle K, des Relevés prescrits par l'article 10 de l'arrêté royal du  
 Province de  
 Etablissement de  
 A. Hommes.

**Mouvement général de la population de l'établissement**

Du 1<sup>er</sup> janvier

au 31 décembre 18

**RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ORGANISATION  
 DE  
 L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DE GHEEL,**

EN APPLICATION DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

**DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS.**

§ 1<sup>er</sup>. Commission supérieure.

Art. 1<sup>er</sup>. L'inspection et la surveillance des aliénés placés dans la commune de Gheel sont confiées à une commission supérieure composée :

- 1<sup>o</sup> Du gouverneur de la province ou de son délégué, président ;
- 2<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Turnhout ;
- 3<sup>o</sup> Du commissaire de l'arrondissement de Turnhout ;
- 4<sup>o</sup> D'un médecin désigné par le gouvernement ;
- 5<sup>o</sup> Du bourgmestre de la commune ou, en cas d'empêchement, de l'un des échevins ;
- 6<sup>o</sup> Du curé-doyen de Gheel ;

7<sup>o</sup> De deux à quatre membres, proposés par la députation permanente du conseil provincial, choisis parmi les habitants de la commune de Gheel ou des environs, et nommés par le Ministre de la justice.

Art. 2. Les membres du comité mentionnés au numéro 7<sup>o</sup> de l'article qui précède, sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 3. Il est adjoint au comité un secrétaire nommé par le Ministre de la justice qui fixe aussi son traitement.

Art. 4. Le président ou son délégué fait les convocations, fixe le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 5. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. Il exerce les attributions confiées et remplit les obligations qui sont imposées aux directeurs des établissements d'aliénés par la loi et les règlements.

Il est tenu de résider dans la commune.

Il peut lui être adjoint un employé spécialement chargé des écritures.

Art. 6. Le comité correspond avec le Ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province. La correspondance est signée par le président ou son délégué et le secrétaire.

Art. 7. Les administrations des communes ou des hospices ayant au moins 25 aliénés à Gheel peuvent se faire représenter par un délégué aux réunions de la commission. Les délégués n'ont que voix consultative.

Art. 8. La commission s'assemble au moins une fois tous les six mois dans la commune de Gheel et y fait une inspection générale du service des aliénés dans toutes ses branches et dans tous ses détails.

Art. 9. Les attributions qui lui sont dévolues et les devoirs qu'elle a à remplir sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés aux art. 68, 70, 71, 72 et 74 du chapitre XI (*Des comités d'inspection*) du règlement général sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1851.

### § 2. Comité permanent.

Art. 10. La commission supérieure nomme chaque année, dans son sein ou en dehors de ses membres, un comité permanent de 5 personnes résidant dans la commune de Gheel ou dans les communes voisines,

Ce comité est présidé par l'un des membres de la commission supérieure désigné par celle-ci.

Il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements concernant les aliénés placés dans la commune, arrête les déplacements, et se conforme en tous cas aux instructions que peut lui donner la commission supérieure.

Il est spécialement chargé de faire les placements, de recevoir et de payer les pensions des aliénés pour lesquels il n'existerait pas de commission spéciale, de veiller aux intérêts de ces aliénés et de surveiller leurs nourriciers.

Art. 11. Le secrétaire de la commission supérieure remplit les mêmes fonctions près du comité permanent.

### § 3. Dispositions communes à la commission supérieure et au comité permanent.

Art. 12. Les frais de route et de séjour des membres et du secrétaire de la commission supérieure et du comité permanent leur sont remboursés au taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1849 pour la quatrième classe.

Ces frais, de même que le traitement du secrétaire et celui de l'employé qui peut lui être adjoint, sont imputés sur l'allocation portée annuellement au budget du département de la justice pour les établissements d'aliénés.

## CHAPITRE II.

### DU SERVICE HYGIÉNIQUE ET MÉDICAL DES ALIÉNÉS.

Art. 13. La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service hygiénique et médical, divisés en trois sections.

Art. 14. Il est nommé par la commission supérieure un médecin pour chaque section, sauf l'approbation de la députation permanente, aux termes du n° 4<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1850.

Art. 15. Un médecin inspecteur, nommé par le Ministre de la justice, préside à l'ensemble du service hygiénique et médical des aliénés dans la commune.

Art. 16. Le médecin inspecteur est spécialement chargé du contrôle des visites, de la rédaction des rapports médicaux et du service de l'infirmerie dont il est fait mention à l'art. 20 ci-après. Il peut réclamer pour ce dernier service le concours des médecins de section chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il certifie les guérisons constatées aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850.

A défaut de constatation des guérisons par les médecins de section, le médecin inspecteur les constate d'office.

Art. 17. Les médecins de sections visitent, au moins une fois par semaine, les aliénés placés dans leurs circonscriptions respectives. Ils visitent en outre, aussi fréquemment que de besoin, ceux de ces aliénés qui exigent des soins spéciaux, ainsi que ceux qui peuvent être atteints de maladies.

Ils se rendent immédiatement auprès des aliénés à la demande des nourriciers qui réclament leur assistance, ou sur l'invitation du comité permanent, du secrétaire ou du médecin inspecteur.

En cas d'urgence, d'absence ou d'empêchement de l'un des médecins de section, ses collègues sont tenus de le remplacer et de donner leurs soins aux aliénés placés hors des sections qui leur sont respectivement assignées.

Art. 18. Chaque médecin de section adresse tous les trois mois, au médecin inspecteur, un rapport sur l'état des aliénés confiés à ses soins. Ce rapport est communiqué au comité permanent et transmis par celui-ci à la commission supérieure, avec les observations du médecin inspecteur, s'il y a lieu.

Art. 19. Indépendamment des médecins de sections, le service hygiénique et médical des aliénés peut être confié à tels médecins que désignent les administrations ou les personnes qui ont effectué leur placement. Dans ce cas, ces médecins sont soumis aux mêmes règles de surveillance et à la même responsabilité que les médecins de sections.

Art. 20. Il est établi à Gheel une infirmerie avec deux divisions principales, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Il est annexé à l'infirmerie un certain nombre de cellules d'observation et de traitement.

Art. 21. Les médecins de sections, et généralement tous les médecins chargés du soin des aliénés dans la commune, peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, envoyer les malades à l'infirmerie en remettant à cet effet à leurs nourriciers un bulletin qui énonce les motifs de leur envoi.

Ce bulletin est présenté sans délai par le nourricier au médecin inspecteur qui autorise ou refuse l'admission après avoir pris, s'il y a lieu, les informations nécessaires.

Art. 22. Les traitements du médecin inspecteur et des médecins de sections sont fixés par le Ministre de la justice, sur la proposition de la commission supérieure d'inspection.

Art. 25. Pour couvrir cette dépense, ainsi que les frais occasionnés par le placement et la surveillance des aliénés, il est constitué un fonds commun à l'aide d'une rétribution annuelle de 12 fr. par an payée pour chaque aliéné.

L'emploi et la répartition de ce fonds commun sont réglés par la commission supérieure. Il en est rendu compte annuellement au Ministre de la justice.

Art. 24. Les frais de traitement des malades à l'infirmerie sont remboursés en vertu d'un tarif arrêté chaque année par le Ministre de la justice sur la proposition de la commission supérieure.

Art. 25. Le paiement des rétributions annuelles et le remboursement des frais de traitement mentionnés dans les deux articles qui précèdent, peuvent être remplacés par des abonnements, ou de toute autre manière, en vertu de conventions particulières conclues entre la commission supérieure et les communes ou les administrations de bienfaisance et soumises à la ratification du Ministre de la justice.

Art. 26. Les médicaments prescrits par les médecins de sections sont pris indistinctement chez les pharmaciens de la commune qui auront

accepté le tarif arrêté par la commission supérieure sur la proposition de la commission médicale de la province.

Le bénéfice de ce tarif peut être étendu, en vertu d'une décision du comité permanent, aux malades traités par les médecins particuliers.

### CHAPITRE III.

#### DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS, DE LA DÉSIGNATION DES NOURRICIERS ET DES CONDITIONS AUXQUELLES ILS SONT SOUMIS.

Art. 27. Peuvent être placés dans la commune de Gheel les aliénés de toutes les catégories, à l'exception de ceux à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publiques.

Art. 28. La commission supérieure, le comité permanent et le médecin inspecteur entendus, arrête chaque année la liste des nourriciers autorisés à recevoir des aliénés.

Cette liste contient, dans autant de colonnes distinctes :

- 1° Les noms et prénoms des nourriciers ;
- 2° Leur profession ;
- 3° Leur domicile ;
- 4° Le nombre et la description des pièces qu'ils peuvent affecter à la réception et au logement des aliénés ;
- 5° Le nombre des aliénés qu'ils sont autorisés à recevoir ;
- 6° Le nombre des aliénés de chaque sexe qui sont déjà placés chez eux.

Art. 29. Il est interdit de placer des aliénés de sexe différent chez le même nourricier, sauf les exceptions autorisées par le comité permanent.

Art. 30. Les administrations et les particuliers peuvent placer leurs aliénés chez tels nourriciers qu'ils jugent convenable, sauf à se conformer aux conditions mises à ce placement.

Le secrétaire de la commission communique à cet effet la liste des nourriciers autorisés dont il est fait mention à l'art. 26 qui précède et fournit d'ailleurs toutes les indications qui peuvent lui être demandées.

Art. 31. Chaque aliéné est placé sous la garde spéciale et la surveillance directe du nourricier chez lequel il est mis en pension. Celui-ci est responsable de tous les dommages ou dégâts que son pensionnaire peut occasionner.

Sauf le cas d'urgence ou de force majeure, il ne peut employer à son égard aucune mesure de correction ou de contrainte, tels que la reclusion, l'emploi des liens, de la ceinture ou de la camisole de force, sans y avoir été préalablement autorisé par le médecin de la section, qui en fait rapport au médecin inspecteur.

Art. 32. Un règlement rédigé par la commission supérieure, et approuvé par le Ministre de la justice, détermine le régime auquel les aliénés doivent être soumis chez les nourriciers, leur nourriture, leur habillement, leur coucher, leurs occupations, les moyens de contrainte et de correction dont il peut être fait usage à leur égard, les soins hygiéniques dont ils doivent être l'objet, et généralement toutes les conditions auxquelles doivent se soumettre les nourriciers pour être portés ou maintenus sur la liste mentionnée à l'article 28.

CHAPITRE IV.

DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX NOURRICIERS ET DES DÉPLACEMENTS.

Art. 33. Tout nourricier qui enfreint les dispositions du règlement mentionné à l'article 32, qui refuse, néglige ou est hors d'état de se conformer aux conditions essentielles qui lui sont imposées, est déclaré inhabile à recevoir des aliénés, et l'autorisation qui a pu lui être accordée à cet effet lui est retirée.

Art. 34. Le nourricier qui maltraite un aliéné, qui refuse ou néglige de suivre les instructions ou les ordres donnés par les membres de la commission supérieure, du comité permanent ou par les médecins, peut être frappé de la même incapacité.

Art. 35. Le retrait des autorisations est prononcé par la commission supérieure.

Art. 36. Le retrait d'autorisation peut également être prononcé par le comité permanent, sauf recours à la commission supérieure.

Art. 37. Le comité permanent peut ordonner le déplacement des aliénés ou leur changement de nourricier.

CHAPITRE V.

DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'ARRIVÉE DES ALIÉNÉS DANS LA COMMUNE.

Art. 38. Chaque gardien ou conducteur d'un aliéné, à son arrivée dans la commune, remet les pièces dont il est porteur aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, au secrétaire de la commission supérieure chargé de la tenue du registre mentionné à l'art. 22 de la même loi.

Art. 39. L'aliéné, avant d'être placé chez son nourricier, est mis en observation à l'infirmerie et visité par le médecin inspecteur et par le médecin de la section à laquelle il appartient, afin de constater son genre d'aliénation.

La durée de la quarantaine est fixée par le médecin inspecteur.

Celui-ci peut dispenser de la quarantaine chaque fois que la position particulière ou l'état de santé de l'aliéné paraît l'exiger.

CHAPITRE VI.

DE LA SORTIE DES ALIÉNÉS.

Art. 40. Sont applicables aux aliénés placés dans la commune de Gheel les dispositions des articles 43, 44, 45, 47 et 48 du règlement général approuvé par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1851.

Toutefois le délai de 24 heures prescrit par les deux derniers articles sera porté à trois jours.

Art. 41. Le médecin inspecteur, sur l'avis des médecins de sections ou des médecins particuliers, provoque le renvoi de la commune des individus dont l'aliénation présente le caractère qui, aux termes de l'art. 25 du présent règlement, doit motiver leur exclusion.

Sur le certificat du médecin inspecteur, le comité permanent avertit les administrations ou les personnes qui ont effectué le placement, et fixe un délai pour qu'elles fassent reprendre leurs aliénés. Ce délai expiré, le comité permanent prend les mesures nécessaires pour le renvoi de ces aliénés au lieu de leur domicile, aux frais de qui de droit.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

Art. 42. Sont applicables au transport des aliénés dirigés vers la commune de Gheel, les dispositions des articles 49 à 54 du règlement général du 1<sup>er</sup> mai 1851.

CHAPITRE VIII.

DU TARIF DES PENSIONS.

Art. 43. Un tarif des pensions pour les aliénés placés dans la commune de Gheel est rédigé par la commission supérieure d'inspection, et transmis au Ministre de la justice par la députation permanente de la province qui y joint son avis.

Ce tarif est fixé par un arrêté royal. Il est basé sur un minimum uniforme, calculé sur les frais indispensables à l'entretien et au traitement des aliénés. Il peut comprendre plusieurs classes de pensions en raison des soins que réclament les diverses catégories de malades : tranquilles, agités, malpropres, etc.

Art. 44. Les pensions des aliénés placés par leurs familles ou par des particuliers peuvent être réglées de commun accord avec les nourriciers, sous l'unique réserve de ne pas être au-dessous du minimum fixé par le tarif approuvé par le gouvernement.

CHAPITRE IX.

DES PRIMES ET DES RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX NOURRICIERS.

Art. 45. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires.



Ces primes et ces récompenses peuvent être imputées sur le fonds commun mentionné à l'article 23 du présent règlement, et sont décernées par la commission supérieure, le comité permanent, les médecins de sections et le médecin inspecteur entendus.

CHAPITRE X.

DE LA PARTICIPATION DES ALIÉNÉS AUX EXERCICES RELIGIEUX ET DE L'AUMÔNIER.

Art. 46. Un aumônier est spécialement attaché à l'établissement de Gheel.

Art. 47. Les aliénés, qui se rendent aux exercices religieux dans les églises de la commune, à moins qu'ils ne soient tranquilles et notoirement connus par leur conduite modeste et décente, doivent être accompagnés par leurs nourriciers.

CHAPITRE XI.

DES ÉVASIONS.

Art. 48. Dans le cas d'évasion d'un aliéné, le nourricier doit en donner immédiatement connaissance au secrétaire de la commission et au bourgmestre de la commune.

Les agents de la force publique sont mis sans délai à la poursuite de l'aliéné évadé.

Art. 49. La commission supérieure d'inspection arrête un tarif fixe d'indemnité pour la reprise des aliénés évadés.

CHAPITRE XII.

DE L'ORDRE ET DE LA POLICE PAR RAPPORT AUX ALIÉNÉS.

Art. 50. La commission supérieure d'inspection s'entend avec l'administration de la commune pour la publication d'un règlement d'ordre et de police destiné à régler les rapports des habitants avec les aliénés, à prévenir tout abus, tout désordre, et spécialement à interdire aux aliénés la fréquentation des auberges et cabarets.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE.
<b>I. LOI DU 18 JUIN 1850 SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.</b>	1
CHAP. I. Des établissements d'aliénés. Art. 1 à 6.	<i>id.</i>
II. Du placement des aliénés dans les établissements et de leur sortie.	5
SECT. 1 <sup>re</sup> De l'admission dans les établissements d'aliénés. Art. 7 à 12.	<i>id.</i>
II. De la sortie des établissements d'aliénés. Art. 13 à 17.	5
III. Des asiles provisoires et de passage, et du transport des aliénés indigents. Art. 18 à 20.	6
IV. De la surveillance des établissements d'aliénés. Art. 21 à 24.	7
V. Des aliénés gardés dans leurs familles. Art. 25.	8
VI. Des frais d'entretien des aliénés. Art. 26 à 28.	<i>id.</i>
VII. De l'effet du placement de l'aliéné sur l'administration de ses biens et sa capacité de contracter. Art. 29 à 34.	9
VIII. Dispositions générales et pénalités. Art. 35 à 38.	11
<b>ARRÊTÉ ROYAL DU 1<sup>er</sup> MAI 1851 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS ET DU RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DE GHEEL.</b>	13
<b>II. RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS, EN APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUIN 1850.</b>	<i>id.</i>
CHAP. I. Des conditions générales pour l'autorisation des établissements d'aliénés. Art. 1 à 4.	14
II. Des dispositions spéciales concernant l'administration et la direction, le service médical et hygiénique, et le service domestique des établissements d'aliénés. Art. 5 à 21.	15

CHAP. III. Des autorisations pour le maintien des établissements d'aliénés existants. Art. 22 à 27. . . . . 17

IV. Des autorisations pour l'érection et l'ouverture de nouveaux établissements d'aliénés. Art. 28 et 29 . . . . 18

V. Des autorisations pour les changements à apporter aux établissements d'aliénés existants. Art. 30 . . . . . 19

VI. Du refus et du retrait des autorisations, et de la fermeture des établissements non autorisés. Art. 31 à 34. . . . . *id.*

VII. Du placement des aliénés dans les établissements. Art. 35 à 42. . . . . 20

VIII. De la sortie des établissements d'aliénés. Art. 43 à 48 . . . . 21

IX. Des asiles provisoires et de passage, et du transport des aliénés. Art. 49 à 54 . . . . . 22

X. Des frais d'entretien et de transport. Art. 55 à 59. . . . 23

XI. De la surveillance et de l'inspection des établissements d'aliénés.

§ 1. Des comités d'inspection. Art. 60 à 74 . . . . . 24

§ 2. Des inspecteurs. Art. 75 à 77 . . . . . 23

ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET ORGANIQUE SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS. MODÈLES DE CERTIFICATS, DE REGISTRES ET DE TABLEAUX. 26

III. RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS A GHEEL, EN APPSICATION DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 18 JUI 1830. . . . . 55

CHAP. I. De l'inspection et de la surveillance des aliénés. . . . . *id.*

§ 1. Commission supérieure. Art. 1 à 9 . . . . . *id.*

§ 2. Comité permanent. Art. 10 et 11 . . . . . 54

§ 3. Dispositions communes à la commission supérieure et au comité permanent. Art. 12. . . . . 55

II. Du service hygiénique et médical des aliénés. Art. 15 à 26. *id.*

III. Du placement des aliénés, de la désignation des nourriciers et des conditions auxquelles ils sont soumis. Art. 27 à 32 . . . . . 57

IV. Du retrait et de la suspension des autorisations accordées aux nourriciers et des déplacements. Art. 33 à 37. 38

V. Des formalités à l'arrivée des aliénés dans la commune. Art. 38 et 39 . . . . . *id.*

VI. De la sortie des aliénés. Art. 40 et 41 . . . . . 39

VII. Du transport des aliénés. Art. 42 . . . . . *id.*

VIII. Du tarif des pensions. Art. 43 et 44. . . . . *id.*

IX. Des primes et des récompenses à accorder aux nourriciers. Art. 45. . . . . *id.*

X. De la participation des aliénés aux exercices religieux et de l'aumônier. Art. 46 et 47. . . . . 40

XI. Des évasions. Art. 48 et 49. . . . . *id.*

XII. De l'ordre et de la police par rapport aux aliénés. Art. 50. *id.*

Mont. 25/57 art. 60-77  
68 c. 1830

Ann. en 23 de 1830.

6  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90

